

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

32

Nombre de votants :

32

**Date de convocation :
20 mars 2025**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
2 avril 2025**

**Objet : Modification du
régime indemnitaire de
la Police Municipale et
des Enseignants
Artistique (intégration
IFSE temps de travail)**

L'AN deux mille vingt-cinq, le **27 mars** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 20 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING (à partir de la question n°2), DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, MM. LARRAUFIE, LASSALAS, Mmes LYON, MACHANEK, MEGRET, M. MONNET, Mme PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes ROUSSEL, VAUGIEN, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale
absente

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent à la question n° 1

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique FEUERSTEIN

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Monique STORKSEN, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Sandrine ROUSSEL

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Nadine CHAMPEL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

QUESTION N° 7

OBJET : Modification du régime indemnitaire de la Police Municipale et des Enseignants Artistique (intégration IFSE temps de travail)

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 6 mars 2025.

I- Régime indemnitaire de la filière de police Municipale : Part variable de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 met en place le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale (I), et prévoit l'abrogation des décrets d'application de l'IAT et de l'ISMF, au 31/12/2024.

Le nouveau régime applicable repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe (II) et d'une part variable (III) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal du 9 décembre 2024, après avis du CST du 28 novembre 2024 a ainsi délibéré pour prévoir les conditions d'application de la part fixe de l'ISFE, précisant que les conditions d'attribution de la part modulable seraient définies au cours de l'année 2025.

1) – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

2) – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Les plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement prévues par le décret du 26 juin 2024 fixe les montants suivants :

- 9 500 € annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 € annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La mise en place de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, rend nécessaire la prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères fondés sur l'entretien professionnel, qui doivent faire l'objet d'une négociation avec les représentants du personnel, et avis du CST.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui prend en compte l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents de la Commune de Riom de la filière de la police municipale sera appréciée selon les critères fondés sur l'entretien professionnel à savoir la réalisation des objectifs et l'évaluation des compétences professionnelles de l'agent.

Il est proposé de prévoir le plafond de la part variable égal à 400 € versés en deux fois :

- Un premier versement en juillet d'un montant de 200 € (50% du plafond de 400 €).
- Un deuxième versement en décembre, d'un montant de 200 €.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- 1° des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- 2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du

En cas d'absence pour raison de santé :

- En cas de congé maladie ordinaire :
L'ISFE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements :
L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :
Le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'attribution de la part variable prendra effet le 1^{er} mai 2025, après sollicitation de l'avis du CST du 13 mars 2025 et délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025

II- Modification Régime indemnitaire cadre d'emplois des assistants et professeurs territoriaux d'enseignement artistique :

La délibération du 27 juin 2022 a modifié les conditions d'attribution du RIFSEEP et du régime indemnitaire des agents appartenant aux filières non concernées par le RIFSEEP, dont les assistants et professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 a modifié le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, applicable aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B) et professeurs territoriaux d'enseignement artistique (catégorie A).

L'arrêté du 19 juillet 2023 a fixé les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves en modifiant les montants des plafonds de la part fixe et part modulable.

Afin de tenir compte de ces modifications, il est proposé de soumettre à l'avis du CST les nouveaux montants prévus par la collectivité.

1) – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires, stagiaires et les contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (B)		
Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'ISOE (2 parts cumulées)	
	Taux moyen annuel de la part fixe : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes	Taux moyen annuel de la part modulable : liée à des tâches de coordination du suivi des élèves
<i>Assistant d'enseignement artistique</i>	Plafond réglementaire : 2 250 € Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 1 100 €	Plafond réglementaire : 1 497, 84 € Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 508 €+400 € =908 € à partir du 1 ^{er} septembre 2024

2) – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550 €	1 100 €

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

En cas d'absence pour raison de santé :

- En cas de congé maladie ordinaire :
L'ISOE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements :
L'ISOE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :
Le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, la part fixe de l'ISOE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent.

3) – INSTAURATION DE LA PART MODULABLE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

La part modulable liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).

La part modulable n'est attribuée qu'au professeur qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part modulable	1 497,88 €	Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 508 €+ 400 € (versé en deux fois) = 908 € annuels

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Le montant de 400 € de la part modulable sera versé en deux fois, une fois en juillet et une fois en décembre, pour remplacer le versement de l'IFSE temps de travail qui n'est applicable qu'aux agents bénéficiant du RIFSEEP.

La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée.

En application de ces dispositions, la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

Un arrêté individuel est établi pour l'attribution de la part fixe et de la part variable.

Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- 1° des indemnités des heures supplémentaires réalisées par les assistants territoriaux d'enseignement artistiques (délibération du 9 octobre 2023),
- 2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001

L'attribution de la part fixe et la part variable prendra effet le 1^{er} mai 2025, après délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Considérant que les cadres d'emploi de la filière police et les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations du conseil municipal du 9 décembre 2024, fixant les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière de Police municipale, en instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement, à compter du 1er janvier 2025, et du 27 juin 2022 fixant les conditions d'attribution du régime indemnitaire des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 mars 2025,

- La part variable de **l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** qui prend en compte l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents de la Commune de Riom de la filière de la Police Municipale sera appréciée selon les critères fondés sur l'entretien professionnel à savoir la réalisation des objectifs et l'évaluation des compétences professionnelles de l'agent.

Le plafond de la part variable égal à 400 € versés en deux fois :

- Un premier versement en juillet d'un montant de 200 € (50% du plafond de 400 €).
- Un deuxième versement en décembre, d'un montant de 200 €.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- 1° des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- 2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

En cas d'absence pour raison de santé :

- En cas de congé maladie ordinaire :
L'ISFE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements :
L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :
Le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent

- **L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves** en faveur des personnes enseignants du second degré, applicable aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B) et professeurs territoriaux d'enseignement artistique (catégorie A).

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550 €	1 100 €

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

En cas d'absence pour raison de santé :

- En cas de congé maladie ordinaire :
L'ISOE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements :
L'ISOE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :
Le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, la part fixe de l'ISOE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent.

La part modulable n'est attribuée qu'au professeur qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part modulable	1 497,88 €	Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 508 € + 400 € (versé en deux fois) = 908 € annuels

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Le montant de 400 € de la part modulable sera versé en deux fois, une fois en juillet et une fois en décembre, pour remplacer le versement de l'IFSE temps de travail qui n'est applicable qu'aux agents bénéficiant du RIFSEEP.

La part modulable n'est pas versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

COMMUNE DE RIOM

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- 1° des indemnités des heures supplémentaires réalisées par les assistants territoriaux d'enseignement artistiques (délibération du 9 octobre 2023),
- 2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution des indemnités susvisées fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part variable et la part modulable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les conditions d'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la filière de Police Municipale,**
- **approuver les nouveaux montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et les conditions d'attribution de la part modulable des cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 27 mars 2025

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).